

REPUBLIQUE NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

C ONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO

108 DU

07/07/2020

COMPAGNIE

ROYAL AIR

MAROC

C/

AGENCE AL IZZA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07/07/ 2020

Le Tribunal de Commerce De Niamey, en son audience publique ordinaire du 07/ 07/ 2020 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient : Monsieur IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre deuxième Composition, Président, et Messieurs YACOUBA DAN MARADI et SAHABI YAGI, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître MOUSTAPHA AMINA, Greffière,

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La compagnie Royal Air Maroc.SA, Agence Niamey, agissant par l'organe de son représentant, monsieur Moumin El Kababi, assistée de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour ;

Demanderesse d'une part,

Et

L'agence AL IZZA voyage et tours, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur General, monsieur Albakaye Mohamed, assistée de Maitre Kadri Omar Sanda , avocat à la cour ;

Défenderesse d'autre part.

Faits, procédures et prétentions des apties :

Par acte d'huissier en date du 20 Avril 2020, la compagnie Royal Air Maroc.SA, Agence Niamey, agissant par l'organe de son représentant, monsieur Moumin El Kababi, assistée de Maitre Yahaya Abdou, a assigné l'agence AL IZZA voyage et tours, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur General, monsieur Albakaye Mohamed, assistée de Maitre Kadri Omar Sanda, à comparaître le 29 Avril 2020 devant le Tribunal de Céans statuant en matière commerciale;

Pour :

- Se déclarer compétent par application de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 Avril 2019, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Déclarer recevable l'assignation de Royal Air Maroc ;
Déclarer fondée et par application de l'article 330 al 1^{er} AU/DSC-GIE, condamner solidairement Albakaye Mohamed et AL IZZA à lui payer les sommes suivantes :
-11.776.620 FCFA en principal avec intérêt au taux légal à compter de septembre 2019 ;
-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour manque à gagner et résistance abusive ;
-2.000.000 FCFA à titre de frais liés à la constitution d'un avocat ;
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
Condamner aux dépens ;
A l'appui de sa requête, la compagnie Royal Air Maroc.SA expose que c'est dans le cadre de leurs relations commerciales, que courant année 2019, l'Agence AL IZZA Voyages et tours avait vendu des billets de la compagnie Royal Air Maroc ; qu'elle avait refusé de payer le prix ; que cette situation a été constatée par le Billing and Settlement Plan (BSP-IATA) qui est un organisme de contrôle des activités des agences de voyage et qui se charge de répartir entre les compagnies, les prix des billets vendus ;
Que dans la même période, la Royal Air Maroc.SA a constaté qu'en toute illégalité l'Agence AL IZZA a vendu 40 billets à des prix minorés ;
Que la situation faite le 30 Aout 2019 a fait ressortir un gap de 11.776.620 FCFA. Que cette créance a fait l'objet d'une sommation de payer à AL IZZA le 03 mars 2020 ;
Qu'en conséquence la compagnie Royal Air Maroc.SA l'a attiré devant le Tribunal de céans pour avoir paiement de sa créance principale et des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
Quant à la défenderesse, l'Agence AL IZZA, elle demande à travers son conseil, au Tribunal de céans de déclarer nulle l'assignation en date du 20 Avril 2020 pour irrégularité de fond ;
Déclarer recevable la demande reconventionnelle de l'Agence AL IZZA voyages et tours ;
Condamner la compagnie Royal Air Maroc.SA à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
La condamner aux dépens ;
Attendu que l'agence AL IZZA soutient sur son premier chef de demande que dans l'exploit d'assignation, il est indiqué que la compagnie ROYAL AIR MAROC SA, agence de Niamey, est située à l'immeuble EL NASR et agissait par l'organe de son représentant

légal M.Mounim de nationalité marocaine ;que l'exploit d'assignation n'indique pas qui de la compagnie Royal Air Maroc ou de son agence de Niamey ,attire l'agence AL IZZA en justice ;Que sauf à apporter la preuve du contraire,l'agence d Niamey ne justifie pas de la personnalité juridique lui permettant d'assigner devant une juridiction au Niger ;

Que c'est la compagnie elle-même,comme l'indique d'ailleurs l'assignation qui a cette personnalité juridique,or celle-ci n'a pas pour représentant légal le sieur Mounim mais elle est représentée par son Président Directeur Général ;

Qu'il y'a incontestablement, une irrégularité de fond qui entache l'assignation ;

Que l'action de la société Royal Air Maroc ou de son agence à Niamey (dépourvue de l personnalité juridique) ne saurait prospérer car l'assignation comporte une irrégularité de fond,liée au fait que la société est représentée par un Président Directeur général, ce qui n'a pas été indiqué dans l'assignation mais en plus le sieur MOUNIM n'est pas la personne physique nommée Président Directeur Général,pas plus qu'il n'est pas le représentant légal de la société ;

Qu'il n'a donc aucun pouvoir pour agir au nom de la compagnie Royal Air Maroc ;

Qu'il y' donc une irrégularité de fond qui entache l'assignation de nullité aux termes de l'article 135 du code de procédure civile nigérien ;

Attendu que l'agence AL IZZA soutient en outre que l'action de la compagnie Royal Air Maroc est irrecevable pour autorité de la chose jugée, qu'elle demande subsidiairement au tribunal de céans de mettre hors de cause M.Mohamed Albakaye et très subsidiairement de constater que la compagnie Royal Air Maroc n'a pas d'action directe contre l'agence AL IZZA et de la débouter de toutes ses demandes ,fins et conclusions ;

Discussion :

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu la compagnie Royal Air Maroc.SA et l'Agence AL IZZA voyages et tours ont comparu à l'audience à travers leurs conseils ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la nullité de l'assignation pour irrégularité de fond :

Attendu que l'Agence AL IZZA sollicite du Tribunal de céans de prononcer la nullité de l'exploit d'assignation pour irrégularité de

fond tirée du défaut du pouvoir du représentant légal de la compagnie Royal Air Maroc S.A ;

Attendu que l'article 117 de l'Acte Uniforme OHADA relative aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique dispose que : La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire ;

Attendu que l'article 134 du code de procédure civile dispose que : Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Attendu qu'en l'espèce, la compagnie Royal Air Maroc.SA, représentation de Niamey est une succursale, qu'elle est dépourvue de la personnalité juridique aux termes de l'article précité ; qu'elle ne peut agir en justice ;

Attendu que l'assignation n'indique pas, qui de la compagnie Royal Air Maroc.SA ou de son agence à Niamey attire AL IZZA TOURS devant le Tribunal de céans ; que seule la compagnie Royal Air Maroc.SA dispose de la personnalité juridique lui permettant d'assigner AL IZZA TOURS en justice ; que l'Agence à Niamey de la compagnie Royal Air Maroc.SA est dépourvue de la personnalité juridique et ne peut agir en justice sans un pouvoir de représentation légal de ladite compagnie ;

Attendu que Monsieur Moumin El Kababi n'est pas le représentant légal de la compagnie Royal Air Maroc.SA mais le représentant de son agence à Niamey ; qu'il ne peut attirer AL IZZA TOURS en justice sans pouvoir de représentation spécial ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier ne justifie un pouvoir de représentation légale de la compagnie Royal Air Maroc.SA à Monsieur Moumin El Kababi, représentant de son agence à Niamey pour attirer AL IZZA TOURS devant le Tribunal de céans ;

Qu'il y a lieu de dire que l'Agence à Niamey de la compagnie Royal Air Maroc.SA n'a pas de personnalité juridique et de déclarer en conséquence irrecevable l'action de la compagnie Royal Air Maroc S.A pour défaut de pouvoir de représentation légal ;

Sur les dépens

Attendu que la compagnie Royal Air Maroc S.A a succombé à l'instance ; Qu'il y a lieu, conformément à l'article 391 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- ✓ Constate que l'Agence à Niamey de la compagnie Royal Air Maroc.SA n'a pas de personnalité juridique pour agir en justice ;
- ✓ Constate que monsieur Mounim n'a pas le pouvoir de représenter la compagnie Royal Air Maroc S.A en justice ;
- ✓ Dit que la compagnie Royal Air Maroc S.A ne peut agir par l'organe d'un représentant de son agence à Niamey sans pouvoir spécial ;
- ✓ Déclare en conséquence irrecevable l'action de la compagnie Royal Air Maroc S.A en justice pour défaut de pouvoir de représentation légal ;
- ✓ Condamne la compagnie Royal Air Maroc S.A aux dépens ;
- ✓ Dit que les parties ont un délai d'un (01) moi pour se pourvoir en cassation à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 10 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF